

## **Séance du Conseil communal du 09-10-2025**

**(78 pages)**

---

**PRESENTS :** LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,  
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,  
DANDOIS Olivier, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas, FAYT Olivier,  
MULAS Alexis, COUTURE Véronique , WILMOTTE Carinne , DUPUIS Romain,  
DAUBRESSE Thibault, VANNIEUWENHUYSE Sylvie, ETEVE François, DUBOIS  
Pascal, MASSART Cédric, BAL Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves, Conseillers,  
BOULANGER Alice, Directrice générale,

**EXCUSES:** GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, STOELZAET Florent , Conseillers,

### **Séance publique**

Olivier Leclercq, Bourgmestre f.f., prend la parole pour informer du souhait du Collège de reporter les points n° 23, 30 et 32 car le Collège estime qu'il est nécessaire de les faire passer préalablement en commission. Il rappelle en outre que les points 4, 19 et 21 sont également reportés.  
Le Conseil marque son accord à l'unanimité pour reporter ces points.

#### ***Objet: LL/ Démission du poste de Conseiller communal de Monsieur Florent STOELZAET***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;  
Considérant le courrier daté du 18 septembre 2025, par lequel Monsieur Florent STOELZAET fait part de sa volonté de démissionner du poste de Conseiller communal ;

Considérant l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel précise que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*"

*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."*

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de la démission de Monsieur Florent STOELZAET de son poste de Conseiller communal, à dater de la présente séance.

Art. 2 : de pourvoir au remplacement de Monsieur Florent STOELZAET au sein du Conseil communal en respect de la législation en vigueur.

Art. 3 : de charger la Directrice générale de notifier cette décision à l'intéressé.

Art. 4 : d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon.

#### ***Objet: LL/Prestation de serment et installation en qualité de Conseiller communal de Monsieur Cédric***

## **MASSART.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-9, L1125-1 et suivants et L1126-1 ;

Considérant la démission de Monsieur Florent STOELZAET en qualité de conseiller communal ;

Considérant qu'il convient, en fonction de la législation en vigueur, de procéder à son remplacement par le candidat, qui, dans la liste du Conseiller sortant, est en position de premier suppléant ;

Considérant que le candidat en position de premier suppléant est Madame Aurélie JACQUIEZ, conseillère de l'action sociale, laquelle renonce à son mandat de conseillère communale par courrier daté du 23 septembre 2025 adressé à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le candidat en position de deuxième suppléant est Monsieur Cédric MASSART;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Cédric MASSART remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 25 septembre 2025, a décidé de convier Monsieur Cédric MASSART à prêter serment et à prendre ses fonctions en qualité de Conseiller communal, dès cette séance du Conseil communal.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de convier Monsieur le Président du Conseil, à procéder à la prestation de serment de Monsieur Cédric MASSART, en prologue à l'ouverture de la présente séance publique du Conseil communal, afin qu'il puisse officiellement y participer.

Art. 2 : de transmettre copie de cette délibération et de sa prestation de serment à Monsieur Cédric MASSART.

Art. 3 : d'envoyer la présente délibération et copie de la prestation de serment au Gouvernement wallon.

Monsieur Cédric MASSART entre en séance

## ***Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2025.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2025;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 août 2025.

## ***Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Aménagement d'une zone d'évitement striée avec perméabilité cyclable rue de Nalinnes à Jamioulx.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 relative à l'approbation de l'aménagement d'un rétrécissement central avec coussin berlinois rue de Nalinnes à Jamioulx ;

Considérant qu'une visite sur place avec la Zone de police Germinalt et le Département des Infrastructures locales a été réalisée en date du 10 avril 2025;

Considérant le premier avis du Département des Infrastructures locales reçu en date du 11 avril 2025 et libellé comme suit:

#### *"1.1 Rétrécissement central + coussin*

*"deux zones d'évitement striées, disposées en vis à vis, réduisant la largeur de chaussée à 3,5m, en vue d'y placer un coussin de type 50 en son centre, sont établies à hauteur de l'immeuble n°84.*

*La mesure est matérialisée par les marquages parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et les signaux A7, A51 munis de l'additionnel "dispositif ralentisseur".*

#### *1.2 B19/B21*

*"une priorité de passage est établie pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Jamioulx, à hauteur du rétrécissement central, face à l'immeuble n°84;*

*la mesure est matérialisée par les signaux B 19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B 21 pour les conducteurs prioritaires";*

Considérant les différentes demandes des riverains afin de réduire la vitesse dans la rue de Nalinnes et le passage de poids lourds ;

Considérant que l'aménagement est donc prévu à l'entrée de la rue de Nalinnes juste après le panneau entrée de village ;

Considérant que la largeur de la voirie permet de placer un seul coussin berlinois au centre de la voirie avec la création d'un rétrécissement en chicane ;

Considérant que cette solution permettrait de ralentir les automobilistes venant de la partie hors agglomération située dans le bois ;

Considérant qu'une priorité de droite se situe un peu plus bas, ce qui permet également de maintenir la réduction de vitesse jusqu'au centre du village ;

Considérant la remarque émise lors du Conseil communal du 22 mai 2025 de prévoir une zone dédiée aux cyclistes dans le rétrécissement ;

Considérant que sur base de cela, le projet a été revu afin d'inclure l'aménagement cyclable;

Considérant le second avis du Département des Infrastructures locales reçu en date du 29 juillet 2025 et libellé comme suit:

*"Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, d'une longueur de 5m est tracée à l'opposé de l'immeuble n°84 ;*

*La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanches prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et les signaux A7, A51 muni de l'additionnel "dispositif ralentisseur"";*

Pour les motifs précités,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'aménagement d'une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale avec

perméabilité cyclable, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5m, d'une longueur de 5m, tracée à l'opposé de l'immeuble n°84 rue de Nalinnes à Jamioulx.

Art. 2 : d'approuver la matérialisation par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et les signaux A7, A51 muni de l'additionnel "dispositif ralentisseur".

Art. 3 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Alexis Mulas précise qu'il avait déjà signalé précédemment qu'il s'interrogeait sur le choix de l'aménagement, que c'est un aménagement particulier compte tenu de la rue compliquée en hiver et qu'il estimait plus judicieux de prévoir 2 coussins berlinois. Il s'interroge donc sur la question de la sécurité de l'aménagement à cet endroit-là.

Olivier Leclercq répond qu'il a été regarder sur place, que la mise en place de cette installation a été étudiée avec la police et que l'aménagement se situe sur la pente la moins raide.

***Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Sens unique limité au chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la volonté de rendre la partie sens unique du chemin du Gros Caillou accessible aux cyclistes dans les deux sens afin de rester dans la continuité avec les aménagements à sens unique limité présents au niveau de la rue de la Praie à Ham-sur-Heure et celui de la rue des Couturelles à Nalinnes ;

Considérant l'avis du Département des Infrastructures locales du SPW reçu en date du 31 juillet 2025 et libellé comme suit :

*"L'admission des cyclistes à contre sens dans le sens interdit existant via le placement du panneau additionnel M2 sous le signe C1 et le panneau additionnel M4 sous le signal F19";*

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver l'aménagement d'un sens unique limité (admission des cyclistes à contre sens dans le sens interdit existant) au chemin du Gros Caillou à Ham-sur-Heure.

Art. 2 : d'approuver la matérialisation de l'aménagement par le placement du panneau additionnel M2 sous le signe C1 et le panneau additionnel M4 sous le signal F19.

Art. 3 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et

Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Alexis Mulas se pose des questions quant à la réalisation. La rue est dangereuse quand on la descend à vélo. Ne serait-il pas nécessaire d'avoir un marquage au sol pour prévenir les véhicules que des vélos peuvent descendre ?

Olivier Leclercq précise que l'on va placer des panneaux au niveau de la rue Morfayt et dans le fond, à l'intersection avec la rue de la Praie et le Gros Caillou, pour conscientiser les automobilistes.

***Objet: SL/Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation d'actions à Tibi pour l'année 2026.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 7 novembre 2024 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2025 la délégation à TIBI pour les actions subsidiales suivantes :

- organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2025 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier du 16 septembre 2025 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2026 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiales suivantes :

- organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant qu'à ce jour, TIBI ne dispose pas d'informations complémentaires concernant le moratoire décreté par le Gouvernement Wallon en ce qui concerne l'octroi de subsides pour la collecte des bâches agricoles à partir de 2025 ;

Considérant que, pour l'année 2025 et les années précédentes, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour l'année 2026 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiales suivantes :

- organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

Yves Escoyez souligne que l'on ne vote pas chaque année la même chose. L'année passée on avait voté l'organisation de la campagne de sensibilisation et on avait aussi voté la collecte sélective des papiers/cartons. Ici, on parle des déchets verts. Chaque année, on vote donc des choses différentes. Laurence Roulin-Durieux répond que concernant l'amiante-ciment, c'est chaque année. Et c'est la même chose concernant les déchets organiques. Il n'y a aucun changement. C'est délégué à TIBI.

***Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Démarche Zéro Déchet - Notification 2026.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'inscrire la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dans la démarche Zéro Déchet pour 2021 ;

Vu la délibération du 09 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2022 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2023 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2024 la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du 15 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal décide que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes poursuive en 2025 la démarche Zéro Déchet ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" signifie, pour les actions décidées à l'échelon communal :

- un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- la mise à disposition gratuite de bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Considérant que cette démarche "Zéro Déchet" signifie conjointement la mise en oeuvre d'au moins trois actions concrètes, parmi les quatre suivantes :

1. la réduction des déchets et des pertes et du gaspillage alimentaires, relevant d'une démarche d'exemplarité de la commune ;
2. la conclusion d'une convention de collaboration avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets ;
3. la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'objets réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
4. la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" décidée pour l'année 2026 devra être notifiée à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (sise au n° 15 de l'avenue Prince de Liège, à 5100, JAMBES) du SPW, au plus tard le 30 octobre 2025 ;

Considérant que cette notification est annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de poursuivre la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2026.

Article 2 : d'approuver la notification démarche "Zéro Déchet" figurant en annexe.

Yves Escoyez se demande quels sont les bilans en termes de zéro déchet. Il a l'impression que les déchets n'ont pas diminué, notamment en lien avec les gobelets réutilisables qui sont jetés. Le zéro déchet est peu promu pour le grand public.

Laurence Roulin-Durieux répond qu'un nouveau programme va arriver en 2026 pour voir les actions à faire. On va recommencer avec le PCS des journées/actions avec les personnes. Et cette année, seront inclus dans les sensibilisations : les clubs seniors de l'entité et le personnel du service travaux, ainsi que les dames de nettoyage et de garderie.

Pour le zéro déchet, les poubelles de tri fonctionnent bien.

Il va également y avoir un rapport concernant l'utilisation des poubelles, fait par BeWapp, TIBI, le service travaux et le service environnement. Ils ont été fouiller les poubelles pour alimenter le rapport.

Les gobelets réutilisables, ce n'est plus dans les actions car la RW a enlevé ces actions de préventions de TIBI. On doit nous-mêmes les acheter, les nettoyer, etc. Ça couté très cher avec toutes les festivités que l'on a chez nous.

Yves Escoyez répond que le système financier fait qu'il n'est pas intéressant pour nous de diminuer la quantité de déchet que l'on met dans la poubelle. Rien ne favorise, dans le système, la diminution de production de déchets.

Alexis Mulas précise que les gobelets jetables réutilisables ressemblent beaucoup à des jetables. Les gens les jettent « comme avant » et il y a donc un travail à faire là-dessus.

Olivier Leclercq répond que l'on est conscient que l'incivilité des gens est énorme, que le gros évènement problématique c'est la St-Roch et que l'on a 9 à 10 mois pour préparer des actions afin de faire un effort pour la St-Roch 2026.

***Objet: CP/Passation du marché public de fourniture de l'application informatique "iA.Docs - de gestion électronique des documents" dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.***

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à la prise de participation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C., rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes) ;

Considérant la convention cadre de service IMIO/AC HAM-SUR-HEURE-NALINNES/2025-01 du 25 juin 2025 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio S.C.) ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts,

l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le besoin de l'Administration communale de disposer d'une application logicielle permettant, notamment, de gérer l'ensemble des documents entrants et sortants;

Considérant que le marché en cours (InfoDoc de Inforius) se termine au 31 janvier 2026 ;

Considérant les caractéristiques suivantes de l'application "iA.Docs", développée par iMIO S.C. :

- Identification unique de toutes les pièces entrantes et sortantes ;
- Lien univoque entre le courrier papier et la gestion électronique des courriers ;
- Numérisation et classement du courrier en un tournemain à partir d'un scanner documentaire et dédié ;
- Optimisation de la recherche et de la gestion des documents ;
- Gain de temps et d'efficacité grâce à la distribution transversale de l'ensemble des courriers au sein de l'administration ;
- Processus de validation en fonction de notre organisation ;
- Accessible à partir d'un navigateur web ;
- Simplification de l'indicatage par le glisser-déplacer de l'information contenue dans le courrier ;
- Visualisation directe du courrier dans l'interface de gestion ;
- Sécurisation de l'intégrité de vos documents ;
- Centralisation des tâches et activités de tous les acteurs impliqués ;
- Centralisation des contacts internes et externes de l'administration ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur;

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires :

- Numérisation et importation automatique des courriers entrants ou sortants :
  - Séparation automatique sur base des codes-barres ;
  - Optimisation d'image (redressement, effacement du cadre, lissage des caractères, etc.) ;
  - Choix de sortie couleur/Noir et blanc selon la page ;
  - Reconnaissance optique des caractères ;
  - Export sécurisé via webservice vers la gestion de courrier.
- Définition du service traitant dès la dématérialisation ;
- Indicatage des courriers par plusieurs services : l'expéditeur, le type de courrier, le service traitant, etc. ;
- Création des courriers sortants libres, et, en réponse aux courriers entrants ;
- Génération des documents bureautiques de réponse sur base de modèles avec fusion des données ;

- Impression en lot des courriers sortants avant signature ;
- Réalisation du publipostage ;
- Visualisation des documents intégrée dans l'interface de gestion du courrier ;
- Gestion électronique de la distribution et des tâches ;
- Étiquettes: lu, suivi, etc. ;
- Classification des documents pour archivage ;
- Gestion des contacts et listes de contacts ;
- Création de liens entre les documents ;
- Recherche avancée dans les courriers et les contacts ;
- Gestion fine des droits utilisateurs ;
- Configuration personnalisée.

Considérant que "iA.Docs", l'application logicielle de gestion des documents électroniques développé par iMIO S.C., répond aux besoins de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de fourniture de l'application informatique "iA.Docs - de gestion électronique des documents" dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.;

Considérant le document intitulé " CONVENTION IA.Docs - dispositions particulières - annexe logiciel libre "gestion électronique des documents" iA.Docs et poste de numérisation", joint en annexe;

Considérant qu'il convient de passer commande des prestations en vue d'un fonctionnement complet de l'application logicielle "iA.Docs" (installation, formation et reprise de données) au 01 février 2026 (fin de prestations de Infodoc de Inforius);

Considérant le devis estimatif de iMIO S.C. n° D01975/2025 du 19/08/2025 au montant global de 12.238,39 Eur TVAC 0%, prévoyant des frais annuels de maintenance et d'hébergement de 5.452,76 Eur TVAC; des frais uniques de mise en oeuvre de 5.540,45 Eur TVAC; des frais de consommables de 366,18 Eur TVAC et, en option, une journée de prestations - au montant de 924 Eur TVAC - destinée à une analyse de la récupération du passif (données);

Considérant que le montant annuel de maintenance et d'hébergement sera facturé par année civile au prorata de la période utilisée ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 10 septembre 2025 sur les conditions / attribution du marché), requis en raison d'un impact financier du projet pouvant être supérieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant qu'il conviendra de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 : de passer un marché public de fourniture de l'application logicielle informatique " iA.Docs" de gestion électronique des documents dans le cadre de la relation "in house" avec l'Intercommunale iMIO S.C.

Art. 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale iMIO, en application de l'exception « in house », en vue de recevoir un devis estimatif.

Art. 3 : de financer les dépenses de ce marché à l'aide des crédits prévus (150.000 €) à l'article 104/12313 intitulé "frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2025.

Art. 4 : de pourvoir aux dépenses des années postérieures dans la limite des crédits disponibles au service ordinaire des budgets.

Art. 5: d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves Escoyez s'interroge sur la TVA à 0% pour les services proposés à IMIO.

La TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 05 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 14 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 14 août 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre II et les recettes dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.292,94	10.100		45.392,94

D27	Entretien et réparation de l'église	9.000	9.300		18.300
D28	Entretien et réparation de la sacristie	1.200	800		2.000

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale ordinaire (augmentation de 10.100 €) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 05 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, est approuvée

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	35.292,94	10.100		45.392,94
D27	Entretien et réparation de l'église	9.000	9.300		18.300
D28	Entretien et réparation de la sacristie	1.200	800		2.000

Remarques de l'Evêché de Tournai

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

**Le montant de la dotation communale ordinaire est augmenté de 10.100 € afin de pouvoir réaliser des travaux urgents.**

Après modification budgétaire, le budget 2025 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49.887,50
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	45.392,94
Recettes extraordinaires totales	5.541,66
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.541,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.825,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.604,26

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.429,26
Dépenses totales	55.429,26
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Yves Escoyez constate une augmentation pour 2 postes : l'entretien et la réparation de l'église et de la sacristie et ces deux postes sont mis au budget ordinaire.

Clémence Binon répond que cette année, on se consacre à la sacristie et à la réparation des vitraux et que cela a été mis au budget ordinaire par la fabrique d'église.

Yves Escoyez a constaté dans le dossier que pour l'article D28, il était question de l'achat d'un coffre-fort pour mettre un ostensorio. Est-ce vraiment à la commune à prendre cela à sa charge ?

Clémence Binon précise que cela a été évoqué mais que les dépenses visées à l'article D28 ne concernent pas un coffre-fort.

***Objet: MD/Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - Exercice 2026.***

***Décision.***

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162, 170 § 4 et 190 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne, notamment son article 1er rendant applicable le décret du 6 mai 1999 au précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération du conseil communal fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date 15 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû, d'après les modalités déterminées par le Gouvernement wallon, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier des biens imposables sis sur le territoire de la commune.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 2 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art. 5 : La présente délibération sera exécutoire après transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

Monsieur Romain DUPUIS quitte la salle des délibérations

Monsieur Thibault DAUBRESSE quitte la salle des délibérations.

Alexis Mulas explique qu'en réalité, c'est une situation particulière où de façade, on dit que les impôts communaux n'augmentent pas mais qu'on est quand même face à une augmentation de toutes les autres taxes et redevances. Il n'y a pas eu de commission finance et on n'a aucune vue au global si l'imposition communale augmente. Aucun document, aucun chiffre. Les documents que l'on a pu consulter sont vides (hormis l'avis de légalité). On ne sait pas si ça reste inchangé ou si ça augmente. Tout augmente (à part l'IPP et la taxe sur les agences bancaires). Ce sont des choix politiques des gouvernements MR-Engagé qui ont un impact concret.

Olivier Leclercq rappelle qu'on est ici pour débattre de points concernant la commune et le citoyen, et pas des attaques aux gouvernements MR-Engagés.

Il précise ensuite qu'on suit l'inflation et l'indexation et que les taxes n'ont plus été augmentées depuis 6 ans. Certaines ont fortement augmenté pour se protéger de certains projets. L'augmentation de ces taxes-là, c'est une gestion en bon père de famille et sur le long terme.

Alexis Mulas explique que des choses ont augmenté à plus de 50% et il regrette qu'il n'y ait pas eu d'analyse. Il faudrait tout prendre et voir ce que ça dit pour les citoyens. Le résultat global, c'est que tout augmente et les citoyens en paient le prix plein. Et il y a une nouvelle taxe sur l'entretien des égouts.

Olivier Leclercq répond que c'est sur l'entretien des égouts et des eaux usées et que cette taxe est dans toutes les communes.

Catherine De Longueville explique qu'il faut faire la différence entre les redevances et les taxes. Les

redevances, c'est en fonction du service rendu et du prix que cela coutera. Il est donc logique que ça augmente car les frais fixes et les frais de personnel ont augmenté. La moitié des taxes ne concernent qu'une partie des citoyens. On a regardé redevance par redevance et taxe par taxe. On a indexé. On a aussi regardé au montant maximum imposé par la circulaire budgétaire. On a comparé avec toutes les communes avoisinantes. On est dans la moyenne acceptable.

Alexis Mulas ne comprend pas la logique fiscale suivie. Il manque d'une réflexion derrière, quel est le but et ce que l'on a envie de promouvoir.

***Objet: MD/Ratification de la décision du Collège communal du 18 septembre 2025 relative à la prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au remplacement de la chaudière à la cure de Ham-sur-Heure. Article L1311-5 du CDLD.***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 92 (dispositions applicables aux marchés publics de faible montant - facture acceptée) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un marché public de travaux de remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure a été initié par le Collège communal ;

Considérant que le marché a été estimé à 1.633 euros TVAC ;

Considérant que le marché n'a pu être attribué faute de prévisions budgétaires ;

Considérant l'inscription des crédits budgétaires suivants en 2ème modification budgétaire du service extraordinaire de l'exercice 2025 :

- en dépense, 1.633 euros à l'article 790/724-54:20250057.2025 "Remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure",

- en recette, 1.633 euros à l'article 060/99551:20250057.2025 "Plvmt/FRE Remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure",

Considérant qu'il est prévu d'arrêter la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2025 lors de la séance du Conseil communal du 06 novembre 2025 ;

Considérant l'article L1311-5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel dispose que " Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée" ;

Considérant que l'article L1311-5 dispose par ailleurs, en son alinéa 3, que "Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Considérant que le Collège communal a recouru à cette disposition ;

Considérant qu'il a ainsi pu attribuer le susdit marché public de travaux de remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision du collège communal du 18 septembre 2025 par laquelle il autorise l'engagement au-delà des limites de crédits disponibles au service extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 790/724-54:20250057.2025 "Remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure" (financé par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaire), du montant de l'attribution du marché public de travaux de remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure, et ce, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 18 septembre 2025 relative à la prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative au remplacement de la chaudière de la cure de Ham-sur-Heure, et ce, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Romain DUPUIS entre en séance

Monsieur Thibault DAUBRESSE entre en séance

***Objet: MD/Règlement redevance pour la délivrance de documents administratifs. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 17 août 2007 fixant le montant de la rétribution due pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon Du Bien-être des Animaux et notamment le chapitre III, section 1, art. D6 §1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020 relatif au permis de location ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur relatives aux cartes d'identité électroniques (version coordonnée du 1er septembre 2000) ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 1er octobre 2024 relative au tarif de rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et des documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges et notamment celle du 27 novembre 2023 relative aux procédures et délais de livraison des passeports et titres de voyage en Belgique ;

Vu les circulaires du SPF Mobilité et Transports relatives à la délivrance des permis de conduire ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le citoyen lors de l'octroi d'un document administratif en fonction des frais engagés, sur base des justificatifs avec des montants minimum mentionnés dans le présent règlement ;

Considérant que dans le cadre de la délivrance d'un permis de location il convient de répercuter le coût des prestations administratives effectuées par un enquêteur externe dans le montant de la redevance ;

Considérant qu'en ce qui concerne les actes de l'Etat-Civil disponibles par tous les citoyens belges au niveau national, un taux préférentiel pourrait être appliqué aux personnes inscrites au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes du fait qu'ils contribuent à la fiscalité locale ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3. Dans le cadre de la délivrance d'un permis de location, la redevance est établie à la suite de la réalisation de prestations administratives par un enquêteur externe.

Art. 2 : la redevance est due, en sus des éventuels frais de fabrication des documents par le Service Public Fédéral, par la personne physique ou morale qui effectue la demande de document.

Art. 3 : la redevance est fixée comme suit, par document :

	Procédure Normale	Procédure Urgente
Carte d'identité – Titre de séjour électronique Adultes (12 ans et plus)	5,00 €	8,00 €
Carte d'identité – Titre de séjour électronique Enfants (-12 ans)	0,00 €	0,00 €
Passeport – Titre de voyage Majeurs	12,00 €	21,00 €
Passeport – Titre de voyage Mineurs	0,00 €	0,00 €
Titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger	12,00 €	21,00 €

Quelle que soit la procédure, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la redevance dans le cadre de la délivrance d'une carte d'identité électronique, d'un passeport ou d'un titre de voyage pour réfugié, apatride ou étranger.

La redevance ne comprend pas le coût de production du document fixé par le SPF Intérieur.

Attestation d'immatriculation (prorogation gratuite)	7,00 €
Nouveau code PIN/PUK	5,00 €

Permis de conduire (hors coût de production du SPF Mobilité)	8,00 €
Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des étrangers ou de l'Etat civil	5,00 €
Extrait d'acte de l'Etat Civil citoyen inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes	5,00 €
Extrait d'acte de l'Etat Civil citoyen non inscrit au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes	7,50 €
Recherche généalogique (par 15 minutes entamée)	5,00 €
Demande de changement d'adresse (Ce montant est dû une seule fois pour tous les membres d'un même ménage se domiciliant à une même adresse au cours d'une même période)	5,00 €
Mariage	50,00 €
Livret de mariage à la demande	Prix coutant
Cohabitation légale ou cessation de cohabitation bilatérale	10,00 €
Cessation de cohabitation légale unilatérale par exploit d'huissier, sur production d'un justificatif	Prix coutant
Autorisation de placement d'un container sur le domaine public (maximum 10 jours)	50,00 €
Permission de voirie (par demande)	15,00 €
Permis de location (par demande) sur base d'une enquête menée par un enquêteur externe	30,00 €
Légalisation de signatures et copies conformes (par demande)	3,50 €
Constitution d'un dossier de reconnaissance	10,00 €
Déclaration anticipée à l'euthanasie	0,00 €
Demande de patente ou d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses	15,00 €
Permis de détention d'un animal de compagnie	2,50 €
Déclaration de décès survenu sur le territoire de la Commune	150,00 €
Déclaration d'engagement de prise en charge d'un étudiant non européen	10,00 €

Copie d'un document ou d'un acte administratif :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalant aux tarifs postaux en vigueur.

**Documents délivrés en application de l'article D.13 du Code de l'Environnement :**

Lorsque le demandeur souhaite que l'information environnementale lui soit délivrée matériellement, le montant de la redevance est fixée comme suit :

	Prix de la photocopie par page (euros)
copie sur papier blanc A4, encre noir et blanc	0,15
copie sur papier blanc A3, encre noir et blanc	0,17
copie sur papier blanc A4, encre couleur	0,62
copie sur papier blanc A3, encre couleur	1,04

La redevance est, le cas échéant, augmentée des frais d'envoi équivalents aux tarifs postaux en vigueur.

La consultation sur place, sans effectuer de photocopie, est gratuite.

La délivrance de l'information environnementale par courrier électronique est gratuite.

Art. 4 : la redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains du préposé de l'Administration communale au moment de la demande de délivrance du document administratif, contre remise d'une preuve de paiement.

- soit sur le compte communal et préalablement à la délivrance du document administratif.

Art. 5 : sont exonérés de la redevance :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;

b) les documents requis pour la recherche d'un emploi ;

c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;

d) les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;

e) les documents délivrés dans le cadre de l'encadrement ou l'animation bénévole de personnes.

f) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADE) ;

g) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

h) la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants pour raisons humanitaires et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

i) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

j) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

k) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique (dont les établissements scolaires);

Art. 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les

frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : en cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oltre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de documents administratifs;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la demande de délivrance du document administratif, sur base du registre de la population et du registre national, de la BAEC, du Registre de la délinquance environnementale et BCE ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez souligne qu'il y a une augmentation de près de 33% et une grosse augmentation pour

l'autorisation de placement d'un container. Pourquoi ?

Olivier Leclercq répond que le placement d'un container nécessite un arrêté de police et du travail en amont.

Yves Escoyez relève une taxe pour le permis de détention d'un animal de compagnie.

Laurence Roulin-Durieux précise que c'est une nouveauté car la loi n'existe pas avant et que c'est maintenant obligatoire.

Alexis Mulas demande à l'avenir, à avoir dans le dossier la possibilité de comparer les nouvelles taxes avec les anciennes (comparatif via tableau par exemple).

***Objet: MD/Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Règlement Communal Général de Police approuvé en Conseil communal le 10 mars 2010 et notamment l'article 249 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne et, par la manière dont ces déchets seront ensuite gérés, y compris potentiellement leur recyclage ou valorisation ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des versages sauvages exécutés par la commune et dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés.

Art. 2 : la redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Art. 3 : le montant de la redevance est fixé sur base d'un décompte de frais réels, avec un taux minimum forfaitaire de 100,00 euros.

Art. 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oltre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement d'une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base d'un constat établi par la Police, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez trouve que le montant est fort faible car il y a encore et toujours des déchets sauvages. On demande le minimum et puis, on fait un décompte des frais réels mais il n'y a pas d'amendes.

Catherine De Longueville précise qu'il y a les sanctions administratives communales si on tombe sur la personne et que cela dépend du fonctionnaire sanctionnateur de la Province.

***Objet: MD/Règlement redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les dépenses afférentes à l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police sont exclusivement supportées par la Commune et que la redevance a pour but de compenser les frais engagés par celle-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Art. 2 : la redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3 : la redevance est fixée comme suit par véhicule :

a. enlèvement : sur base du prix coutant du dépannage ;

b. garde : sur base d'un décompte de frais réel.

Art. 4 : la redevance est payable :

- pour les frais d'enlèvement, par facture transmise anticipativement au retrait du véhicule. Le paiement doit être effectué avant la date prévue de l'enlèvement du lieu où est conservé le véhicule.
- pour les frais de garde, la redevance est payable au comptant, le jour de l'enlèvement, entre les mains du préposé de l'Administration communale, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de constat établi par la police, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas souhaite savoir comment se formalise cette amende et comment on la paie ? Quand la police saisit un véhicule mal garé ?

Olivier Leclercq confirme et précise que c'est quand on retrouve le propriétaire avec la plaque. Si une voiture gêne, le Bourgmestre fait enlever le véhicule. Et si on ne le retrouve pas le propriétaire, c'est à nos frais.

Alexis Mulas souhaite savoir si c'est lié à une sanction de la police pour mauvais stationnement ?

Olivier Leclercq répond par la négative.

***Objet: MD/Règlement redevance relatif au stationnement. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 17 juillet 2025 relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant qu'au vu du nombre insuffisant de places disponibles sur la voie publique et afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement aux endroits visés dans les règlements complémentaires de circulation

routière et identifiés par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention "Excepté riverains" ;

Considérant que, afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant la charge financière inhérente au contrôle des usages du disque de stationnement, de la carte pour personne à mobilité réduite et de la carte riverain ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Art. 2 :

§ 1er. Le montant de la redevance est fixé à :

-Gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière.

-Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition régulière du disque, c'est-à-dire de façon entièrement lisible sur la planche de bord ou sur la face interne du pare-brise, conformément à l' Arrêté du Gouvernement wallon de 17 juillet 2025 relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique.

§ 2. Sont exonérés de la redevance les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel de 17 juillet 2024.

§ 3. Sont exonérés de la redevance les riverains qui apposent, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, la carte de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

Art. 3 : la redevance visée à l'article 2, §1, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Art. 4 : lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, il sera toujours considéré que l'usager d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2.

Art. 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités

reprises sur celle-ci.

Art. 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance relativ aux zones bleues ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base d'un relevé de l'agent de police constataleur, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa

publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Règlement redevance relatif aux demandes de changement de prénom(s). Exercices 2026 à 2031 inclus. Décision.***

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

Vu le décret de 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et entrée en vigueur le 1er août 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX « Dette du consommateur » dans le Code de droit économique (ci-après CDE) ;

Vu les recommandations de la circulaire ministérielle du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant que depuis le 1er août 2018, les demandes de changement de prénoms doivent être adressées à la commune ;

Considérant qu'il convient donc d'en fixer la redevance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 120 de la loi du 18 juin 2018, le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

- La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder plus de 10 pourcents du tarif ordinaire déterminé par la commune ;

- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance dans le cas d'une demande de changement de prénom(s) auprès de l'officier de l'état civil de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : la redevance est exigible et due par le demandeur au moment de la demande de changement de prénom(s). Cette demande, effectuée auprès d'un agent de l'état civil, est transcrise sous forme de déclaration écrite, datée et signée par le requérant majeur ou mineur émancipé, ou par le(s) parent(s) ou représentant légal du requérant mineur non émancipé.

Art. 3 :

§ 1er. Le montant de la redevance est fixé à 490,00 euros.

§ 2. Le montant de la redevance est fixé à 49,00 euros pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre, dite transgenre.

Art. 4 : conformément aux articles 11bis, §3, al. 3, 15, §1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de la redevance afin d'y remédier.

Art. 5 : la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de changement de prénom(s), avec remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Art. 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement de données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de prénom (s) ;
- catégories (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base des déclarations visées à l'article 2, sur base du registre de la population, du registre national et du registre des étrangers ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas souhaite savoir si c'est une nouveauté pour les changements de prénoms car il n'a pas trouvé l'information sur le site internet de la commune.

Clémence répond que c'était 490€ précédemment et que cela n'a pas changé.

***Objet: MD/Règlement redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'urbanisation et sur les prestations administratives et techniques du service Urbanisme. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur en Wallonie le 1er juin 2017;

Vu le décret du 15 février 2001 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des

communes et des C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public.

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, sur les prestations communales administratives et techniques du service Urbanisme, relatives à :

1° la demande d'un permis d'urbanisation (hors frais de publication);

2° la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité;

3° la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité;

4° la demande d'un permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité;

5° la demande d'un permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité;

6° la demande d'un certificat d'urbanisme n°1, plus communément appelé "informations notariales", qui contient les informations relatives à la situation urbanistique d'un bien immobilier;

7° la demande d'un certificat d'urbanisme n°2;

8° la demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression de la voirie communale ;

9° la demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation;

10° la consultation d'organisme dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme;

11° la demande de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques;

Art. 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande.

Art. 3 : la redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisation (par logement)	230,00 €
Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué et ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité	100,00 €
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais ne nécessitant pas de mesures particulières de publicité	150,00 €
Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant pas l'avis préalable du Fonctionnaire délégué mais nécessitant des mesures particulières de publicité	150,00 €
Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ainsi que des mesures particulières de publicité	200,00 €

Informations notariales, certificat d'urbanisme n°1	75,00 €
Certificat d'urbanisme n°2	150,00 €
Demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression de la voirie communale	1.000,00 €
Demande de division de parcelle qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation	75,00 €
Consultation d'organisme dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme (par organisme consulté)	10,00 €
Demandes de recherches et copies d'archives urbanistiques ou de documents urbanistiques	50,00 €

Art. 4 : la redevance est due dès la délivrance de l'accusé de réception relatif à la complétude du dossier, selon les modalités de paiement reprises dans le dossier..

La redevance couvre le cout de procédure normale d'un dossier, et ce, quelle que soit l'issue de la demande.

La redevance est due même si la démarche ne fait pas l'objet de la délivrance d'un permis ou de tout autre document.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le

document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les

opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la délivrance d'un permis d'urbanisation ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la demande d'un des documents visé à l'article 1er, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez constate une grosse augmentation au niveau des permis d'urbanisation. En fonction des permis, c'est plus 50€. Concernant la demande de création/modification de voirie communale, on avait voté une grosse augmentation il y a quelques années. Et maintenant, on passe à 1000€. Y a-t-il une raison particulière pour cela ?

Olivier Dandois répond qu'on a fait le point avec la cheffe de service de tous les cas de figure. Il y a pas mal de frais liés (enquête publique, annonce de projet, etc.), ce qui explique les augmentations proposées.

***Objet: MD/Règlement redevance sur les demandes d'autorisations d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3331-1, §1er, 3°, L3132-1 (ci-après CDLD) ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 04 mai 2023 qui insère le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit

économique ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2026 ;

Considérant les charges administratives supportées par le personnel du service Urbanisme dans le cadre du régime juridique imposé par le CoDT et les décrets susvisés, lesquelles peuvent être définies en temps de travail, en frais d'enquêtes, en frais de bureau et en frais d'envois recommandés ;

Considérant les estimations des frais engagés, répertoriées par type de demande et établies par les responsables des services Urbanisme et Environnement sur base d'un relevé des documents/envois à réaliser, reprises ci-après :

- 1°) 1.000,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1ère classe ;
- 2°) 140,00 euros pour la demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2ème classe ;
- 3°) 35,00 euros pour la demande d'une déclaration pour un établissement de 3ème classe ;
- 4°) 5.000,00 euros pour la demande d'un permis unique pour un établissement de 1ère classe ;
- 5°) 200 euros pour la demande d'un permis unique pour un établissement de 2ème classe ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 15 février 2001 relatif au permis d'environnement.

Art. 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande d'autorisation.

Art. 3 :

§ 1er Le taux de la redevance est fixé de manière forfaitaire à :

Demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	1.000,00 €
Demande d'un permis d'environnement pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	140,00 €
Demande de déclaration pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe	35,00 €
Demande d'un permis unique pour un établissement de 1 <sup>ère</sup> classe	5.000,00 €
Demande d'un permis unique pour un établissement de 2 <sup>ème</sup> classe	200,00 €

§ 2 Dans le cas où le coût-réel de traitement d'une des demandes susvisées est supérieur aux taux forfaitaires fixés, le montant de la redevance équivaut au décompte des frais réels supportés.

Art. 4 : la redevance est due dès la délivrance de l'accusé de réception relatif à la complétude du dossier, selon les modalités de paiement reprises dans le dossier.

Art. 5 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, pour lequel aucun frais ne sera mis à charge de ce dernier. Ce rappel sera conforme au Livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le rappel, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le

débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte non fiscale telle que prévue à l'article L1124-40 susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 susvisé, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : En cas de réclamation à l'encontre de la redevance, celle-ci doit être introduite à l'attention du Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation est délivré au réclamant dans les 15 jours de sa réception.

Le Collège communal statue sur le fondement de la réclamation dans les 6 mois à dater de la date de l'accusé de réception. La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Direction financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3eme jour suivant la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Direction financière.

Art. 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la redevance sur les autorisations d'activités en application du décret du 15 février 2001 relatif aux permis d'environnement ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires aux exonérations, ... ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la demande d'autorisation, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 8 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 9 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Yves Escoyez constate qu'il y a eu de grosses augmentations.

Olivier Dandois répond qu'il a demandé au service s'il y avait déjà eu des demandes de permis unique pour un établissement de 1ere classe et qu'il n'y en a jamais eu.

Un établissement de 1ere classe est tout ce qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou la santé. Il y a alors la nécessité d'avoir des études incidences, des parutions dans la presse, etc. C'est quelque chose d'assez lourd. Le montant est élevé car on n'a pas spécialement envie d'avoir ce type de projet.

***Objet: MD/Règlement-taxe communale sur les demandes de changement de nom. Exercices 2026 à 2031 inclus. Décision.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Nationalité belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 (M.B. 19 janvier 2024) modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que depuis le 01 juillet 2024, le changement de nom est une compétence communale ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms, plus facilement, plus rapidement et sans se justifier ;

Considérant que le demandeur devra s'adresser à un officier de l'état civil de la commune où il est domicilié ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du dernier demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

Considérant cependant que la loi du 07 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Attendu qu'il convient de fixer la taxe à un montant de 150 € ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom de manière volontaire, taxé à 150 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi au profit de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Sont redevables de cette taxe toutes personnes belges, toutes personnes reconnues en tant que réfugiés ou apatrides, qui sont majeures ou émancipées et souhaitent porter :

- le nom du père,
- le nom de la mère,
- une combinaison de ces noms dans un ordre choisi,
- le nom d'un adoptant seul ou combiné au nom d'un autre parent.

Art 2 : la taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Art 3 : le taux de la taxe est fixé à 150 euros par demande de changement de nom.

Art 4 : §1 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3 ; 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de la taxe.

Le taux fixé à l'article 3 vise la prestation demandée dans sa globalité, à savoir le traitement d'une demande de changement de nom, peu importe le nombre de personnes concernées.

Le changement de nom automatique, par effet de cascade, pour les enfants de moins de 12 ans ou avec leur consentement, pour les enfants de plus de 12 ans, résidant à Ham-sur-Heure-Nalinnes est gratuit que la demande initiale soit sollicitée à la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ou dans une autre commune.

§2 : Sont exonérées de la taxe les personnes dont le changement de nom est rendu obligatoire par un jugement rendu par un tribunal civil.

Art 5 : la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés en même temps que le principal.

Art 7 : à défaut de paiement de la taxe établie au nom de la personne qui fait la demande de changement

de nom, tous les membres du ménage inscrits à la même adresse au registre de la population ou au registre des étrangers à la date de la demande sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

Art 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 9 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- finalité (s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom ;
- catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations,
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de données communiquées par le demandeur de changement de nom, sur base du registre de la population et du registre national ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Art 11 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

***Objet: MD/Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2026.  
Décision.***

Vu la Constitution notamment les articles 41,162, 170 § 4 et 190 ;

Vu les articles 360 et 465 à 469 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération du conseil communal fixant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2025 ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 3 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Art. 6 : La présente délibération sera exécutoire après transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

***Objet: MD/Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 novembre 2000 (M.B. 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000

(M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les frais qu'occasionne, pour les finances communales, l'intervention des services communaux en charge de la propreté et de l'environnement, en raison de l'abondance d'écrits publicitaires

;

Considérant les règles applicables en matière d'environnement et fondées sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès des citoyens ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boites" génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement de vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant les déchets plastiques supplémentaires générés par la distribution et non sollicitée de tels écrits lorsqu'ils sont emballés sous "blister plastique" ;

Considérant la complexification que cela entraîne pour le correct tri des déchets (C.E., arrêts n°237.677, du 16 mars 2017, Rev. Dr Comm., 2017, liv.3, 36-48) ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence d'une démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ; qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires "toutes boites" non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite d'écrits adressés (tel que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format suivant réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : "(....) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux "toutes boites" visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande; qu'il en découle que cette diffusion "toutes boites" est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution "toutes boites" ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...)" ((CE, arrêts des 09.03.2009, 20.10.2011), confirmé par la Cour d'Appel de Liège (arrêt du 13.05.2015)) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution "toutes boites" de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envoi distribués en "toutes boites", ne font pas partie d'une même catégorie d'opérateurs

économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou évènementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant par ailleurs que la grande majorité des différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune de ses missions ;

Qu'en effet ces acteurs font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que la majorité de ces voiries et de leurs dépendances sur le territoire communal sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc..), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant les écrits dits de presse régionale gratuite, lesquels contiennent outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant des informations d'intérêt général ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y trouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant qu'une exonération de la taxe sur les publications émanant du bulletin d'information communal et des écoles communales se justifie du fait que leur but est de favoriser la diffusion dans la

commune d'informations utiles sur le plan local et propre à l'accomplissement des missions d'intérêt général de l'Administration communale ;

Considérant qu'une exonération de la taxe sur les publications émanant des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques se justifie par leur caractère non lucratif ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

·les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

·les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

·les « petites annonces » de particuliers,

·une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

·les annonces notariales,

·des informations relative à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

·le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

·le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

·l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éiteur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Art. 2 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 :

§1 - La taxe est due :

- par l'éiteur ;

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

- ou, si l'éiteur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- ou, si l'éiteur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connu, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

§2 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par l'éiteur enrôlé, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué seront considérés comme codébiteurs de la taxe.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par l'imprimeur enrôlé, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué seront considérés comme codébiteurs de la taxe.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par le distributeur enrôlé, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sera considérée comme codébitrice de la taxe.

§3 - Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est enrôlée au nom de la personne responsable de l'association.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance par le la personne responsable de l'association enrôlée, tous les autres membres effectifs de l'association sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

Art. 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art. 5 : sont exonérés de la taxe : le bulletin d'information communal, les publications émanant des écoles, des mouvements associatifs, philosophiques ou politiques.

Art. 6 : le contribuable est tenu de faire, spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède une distribution programmée pour la période du 1er janvier au 31 mars de l'exercice d'imposition ;
- au plus tard le 28 février de l'exercice d'imposition pour une distribution programmée pour la période du 1er avril au 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition pour une distribution programmée pour la période du 1er juillet au 30 septembre de l'exercice d'imposition ;
- au plus tard le 31 août de l'exercice d'imposition pour une distribution programmée pour la période du 1er septembre au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Le Collège communal arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Cette déclaration est datée, signée et transmise à l'Administration communale soit par courrier postal à l'adresse chemin d'Oultre Heure 20 à B-6120 Ham-sur-Heure, soit par voie électronique à l'adresse [courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be](mailto:courrier@ham-sur-heure-nalinnes.be).

Art. 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe sera calculée aux taux applicables à l'écrit concerné et sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200%.

Art. 8 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à

charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 11 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations, ... ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la déclaration visée à l'article 6 et de la Banque Carrefour des Entreprises ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 12 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D., le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 13 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas constate que l'on n'a pas d'augmentation ici.

Catherine De Longueville répond que l'on est ici au maximum.

Alexis Mulas souhaite savoir dans quelle mesure on peut s'écartier des dispositions de la circulaire budgétaire.

Catherine De Longueville répond que ce sont des recommandations mais que l'on a intérêt à les suivre car la tutelle est pointilleuse au niveau législatif et respect de la circulaire. Il faut donc, si on ne suit pas, trouver une motivation plus que solide.

***Objet: MD/Taxe sur les agences bancaires et assimilées. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de l'exercice 2026 ;

Considérant que les agences bancaires peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des citoyens résidant ou non sur le territoire communal, en ce compris de ses voiries et parking dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décos, de sécurité, d'illuminations, et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine

Considérant que les sièges sociaux des agences bancaires et assimilées ne se trouvent pas toujours sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes et que la commune ne retire dès lors de ces agences aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires et assimilées ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste au 1er janvier de l'exercice d'imposition à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation situé (s) sur le territoire communal.

Art. 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de cette association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, 2ème alinéa.

Art. 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire ou assimilée : 200,00 euros par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire et/ou de crédit au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art. 4 : le Collège communal arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'Administration communale l'adresse au contribuable qui est tenu de le renvoyer, dument rempli et signé, avant le 15 décembre de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce pour la date susvisée.

Art. 5 : conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200% ;

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ces dispositions sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

Art. 8 : en cas de non-paiement de la taxe par le redevable enrôlé comme précisé à l'article 2, la personne physique et/ou membre de l'entreprise qui a son siège social ou siège d'exploitation situé sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes seront considérés comme codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires et assimilées ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de la déclaration visée à l'article 4, sur base de la banque carrefour des entreprises, sur base du registre de la population et du registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 11 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 12 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas souhaite savoir si les nouveaux distributeurs Batopin sont visés ?

Catherine De Longueville répond que non, ils ne sont pas visés.

***Objet: MD/Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par l'adoption de la présente taxe est de limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le(s) dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance par l'exploitant enrôlé, le propriétaire du terrain et toute personne possédant un droit réel sur ce terrain sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

Art. 3 : la taxe est fixée à 8,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser 4.000,00 euros par installation.

Art. 4 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale

tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 5 : conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100 % ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200 %;

Art. 6 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Art. 8 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 9 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

- Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagers ;
- Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration, sur base du registre de la population, du registre national et de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art.10 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 11 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article

9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'inoccupation d'immeubles génère un manque de recettes fiscales communales et de l'impôt de personnes physiques ;

Considérant que l'inoccupation d'immeubles favorise leur dégradation, ce qui génère un désintérêt généralisé en matière d'habitat, renforce un sentiment d'insécurité dans le chef des habitants et favorise les nuisances ; que la taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en favorisant l'usage adéquat des immeubles, en réduisant l'impact inesthétique sur l'environnement et en atténuant les situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'établissement de taxes sur immeubles inoccupé est incontestablement de nature à inciter la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif, à inciter à la revente des immeubles dans une optique d'habitation ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâties inoccupés.

Sont visés les immeubles bâties, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois identique pour tous les redevables.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 8, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 8 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 2 : au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article

1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

▪ soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

▪ soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Art. 3 :

§ 1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'un immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

§ 2. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Art. 4 : pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition suivants :

§1. Un constat unique établissant que l'immeuble est toujours inoccupé est établi par un agent communal habilité au plus tôt le 1er juillet de l'année d'imposition concernée. Une copie de ce constat est envoyée dans le mois qui suit son établissement au redevable par courrier recommandé.

§2. Après l'envoi de ce constat unique au redevable, la taxe est enrôlée.

Art. 5 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, nu-propriétaire(s) et usufruitier(s) sont solidairement redevable de la taxe.

Art. 6 : la taxe est fixée à :

- 150,00 euros par mètre courant de façade lors de la 1ère taxation.
- 165,00 euros par mètre courant de façade lors de la 2ème taxation.
- 185,00 euros par mètre courant de façade lors de la 3ème taxation.

Le nombre de mètre courant taxable est déterminé par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est effectuée sur la façade comprenant la porte d'accès principale.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple pour les immeubles à appartements).

Dans le cas d'un immeuble inachevé, les plans délivrés dans le cadre du permis d'urbanisme servent de base de calcul.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Art. 7 : ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre, de manière probante, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté et apporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible ;
- l'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Cette exonération est, pour un même fait, établie pour une durée maximale de 1 an.

Art. 8 : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de la date du constat.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la (les) preuve(s) que l'immeuble ne doit pas être considéré comme inoccupé au sens du présent règlement, et ce dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré

comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

La notification du second constat et des constats ultérieurs est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments déclarés par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Art. 9 : il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Art. 10 : dans l'hypothèse où le même immeuble (ou partie) pourrait être soumis à la taxe sur les seconde résidences, seule cette dernière sera due pour l'immeuble (ou partie) concerné.

Art. 11 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;
- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;
- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200% ;

Art. 12 : la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 13 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 14 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance sur l'immeuble, le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 15 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 16 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de constats dressés par un fonctionnaire désigné par le collège communal, sur base du registre de la population, du registre national, de la déclaration du redevable et sur base de la BCE ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 17 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 18 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et le dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en cavurne et, que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les demandes concernant des défunt indigents doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le même article prévoit que les demandes relatives à des personnes défuntes inscrites sur les registres de la population de la Commune sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette exonération aux demandes relatives à des défunt qui, avant

d'être placés en maisons de repos ou en établissements de soins, étaient domiciliés dans la Commune pendant plus de 50 % de leur existence ;

Considérant en revanche que les demandes relatives à des personnes défuntes non inscrites sur les registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et le dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne .

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne, des restes mortels de personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Art. 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion de cendres ou du dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne.

Art. 3 : la taxe est fixée à 450 euros par inhumation, dispersion de cendres ou dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne.

Art. 4 : sont exonérés :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune ;
- les personnes résidant dans un home en dehors de l'entité mais originaires de la commune, c'est-à-dire qu'ils ont été inscrits au registre de la population de la commune pendant plus de 50% de leur existence.

Art. 5 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Art. 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Toute personne bénéficiaire de la succession du défunt sera considérée comme codébiteur.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et dépôt cinéraire en columbarium ou en cavurne ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à

l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base des données communiquées lors des demandes d'inhumation, de dispersion de cendres et mise en columbarium ou en cavurne, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

Alexis Mulas demande si la taxe est prévue pour ceux qui habitent la commune ?

Catherine De Longueville répond par la négative.

***Objet: MD/Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2026 à 2031.***

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la réforme du Code wallon du Tourisme et son entrée en vigueur au 01 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les personnes qui occupent des secondes résidences profitent de l'aménagement des voiries, de l'entretien des espaces verts et de loisirs et de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, ...) ,

Considérant que ces ressources profitent donc des dépenses communales et ce sont donc ces dépenses qui doivent être compensées par la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des

autres taxes communales ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise à l'alinéa 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du Code wallon du Tourisme. Est exonérée également de la taxe la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Art. 2 : la taxe est due par celui qui occupe la seconde résidence.

En cas de location, elle est due par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Art. 3 : la taxe est fixée à :

- 650,00 euros par seconde résidence située hors camping.

- 150,00 euros par seconde résidence située dans un camping.

- 100,00 euros par kot.

Art. 4 : le Collège communal arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement. L'Administration communale adresse au contribuable cette formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 décembre de l'année d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 5 : conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 1ère irrégularité : taxe majorée de 100% ;

- 2ème irrégularité : taxe majorée de 150 % ;

- à partir de la 3ème irrégularité : taxe majorée de 200% ;

Art. 6 : la taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8 : à défaut de paiement de la taxe à l'échéance par le redevable enrôlé, les autres titulaires d'un droit réel de propriété principal ou accessoire de la seconde résidence seront les codébiteurs de la taxe au sens du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art.9 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 10 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement et aux exonérations ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base de la déclaration visée à l'article 4, sur base du registre de la population et du registre national ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 11 : conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 12 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: MD/Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2026 à 2031 inclus.***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 (ci-après CDLD) ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. pour l'exercice 2026 ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage, générés par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune, et la nécessité de les combattre ;

Considérant que la Commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par la présence de véhicules abandonnés ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : : il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

La taxe sur les véhicules isolés abandonnés ne concerne que les véhicules abandonnés sur les terrains privés.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Art. 2 : la taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné. S'il n'est pas connu, la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Si la taxe est enrôlée au nom du propriétaire du véhicule abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est considéré comme codébiteur de la taxe.

Si la taxe est enrôlée au nom du propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné, tous les autres individus possédant un droit réel sur ce terrain sont considérés comme codébiteurs de la taxe.

Art. 3 : la taxe est fixée à 500,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : après constat par la police, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application de la taxe sur véhicule isolé abandonné.

La taxe est due si le véhicule n'est pas enlevé dans les 30 jours qui suivent la notification du document visé à l'alinéa 1er.

L'année du constat détermine l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 5 : la taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Art. 6 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à

charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Art. 8 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données à caractère personnel via les opérations de traitement visées, leur mode de lecture, leur durée de conservation et le (s) responsable (s) de traitement sont réalisées via le canevas suivants :

-Responsable de traitement : la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

-Finalité (s) du (des) traitements (s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

-Catégorie (s) de données : données d'identification, données financières et toutes données nécessaires à l'enrôlement ;

-Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

-Méthode de collecte : sur base d'un constat de la police, sur base du registre de la population, du registre national et de données cadastrales ;

-Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art. 9 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ce règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Art. 10 : le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 13 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*D43 : la révision de l'obituaire de la fabrique a été réalisé lors de l'analyse du budget 2026. Le montant actualisé est de 154€ pour l'exercice 2026 ;*

Corrections effectuées :

*D43 : 154€ ;*

*R17 : 6.431,42€ ;*

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectués par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **6.431,42€** ;

Considérant l'impact financier inférieur à 30.000€, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 12 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

*D43 : 154€ ;*

*R17 : 6.431,42€ ;*

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	18.666,42
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	6.431,42
Recettes extraordinaires totales	36.996,58
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.796,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.815,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.648,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.200,00
Recettes totales	55.663,00
Dépenses totales	55.663,00
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Yves Escoyez relève qu'il y a des budgets très différents d'églises en églises. On passe de 50.000€ à 150.000€. Qu'est-ce qui justifie ce genre de chose ?

Clémence Binon répond qu'il y a différent type de bâtiment et une volonté des fabriciens d'investir dans les bâtiments. En fonction des églises, ce n'est pas la même façon de se chauffer, de s'éclairer, la consommation eau, etc. Cela se reflète dans les budgets. On essaie de faire en bon père de famille et quand on n'a pas besoin, on ne fait pas.

**Objet: CM/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 05 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 14 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 11 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*R20 : erreur dans le calcul du résultat présumé 2025 (10.522,70 € - 5.541,66 €).*

*Dès lors, il y a lieu de modifier :*

*R20 : 4.981,04 € au lieu de 24.965,96 €*

*R17 : 39.832,82 € au lieu de 19.847,90 € ;*

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

L'Evêché a omis dans ses remarques la modification de l'article D42 (15,00 €) suite à la révision quinquennale de l'obituaire, facturé à la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève, après correction, à **39.847,82 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 15/09/2025 et reçu le 19/09/2025) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 19 août 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Dépenses de la fabrique : Chapitre II - Dépenses ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
D42	Facturation suite révision obituaire	0,00	+ 15,00	15,00

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	19.847,90	+ 19.999,92	39.847,82

Recettes de la fabrique : Chapitre II – I. Recettes extraordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R20	Excédent présumé de l'exercice précédent courant	24.965,96	- 19.984,92	4.981,04

Remarques de l'Evêché de Tournai

*Selon nos chiffres, le R20 devrait être de 4981,04 €*

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

*Partage l'avis de l'Evêché de Tournai pour le calcul du R20 et R17 ;*

*L'Evêché a omis dans ses remarques la modification de l'article D42 (15,00 €) suite à la révision quinquennale de l'obituaire, facturé à la fabrique ;*

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	44.915,50
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	39.847,82
Recettes extraordinaires totales	4.981,04
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.981,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.135,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	43.761,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	49.896,54
Dépenses totales	49.896,54
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 04 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 05 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*Info trésorier : il convient à l'avenir de compléter les votes du Conseil de fabrique sur le PV de délibération ;*

*D42 - D43 : correction suite à la révision de l'obituaire et la facturation de la révision ;*

Corrections effectuées :

D42 : 15€ ;

D43 : 791€ ;

R17 : 68.455,13€ ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **68.455,13€** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 06 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

D42 : 15€ ;

D43 : 791€ ;

R17 : 68.455,13€ ;

Remarques de l'Evêché :

Info trésorier : il convient à l'avenir de compléter les votes du Conseil de fabrique sur le PV de délibération ;

Remarques de l'Administration communale

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	74.248,13
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	68.455,13
Recettes extraordinaires totales	1.585,10
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.585,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.220,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.613,23

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	75.833,23
Dépenses totales	75.833,23
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 juillet 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;

- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 22 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 12/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant de 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*

*D42 : 15,00€ ;*

*R17 : 32.328,46€ ;*

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **32.328,46€** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 10 juillet 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

#### Corrections effectuées

D42 : 15,00€

R17 : 32.328,46€

#### Remarques de l'Evêché de Tournai

D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant de 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

#### Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Néant

#### Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	39.217,67
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.328,46
Recettes extraordinaires totales	18.766,33

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.766,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	48.024,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	57.984,00
Dépenses totales	57.984,00
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

***Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 08 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des

pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date 09 septembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 26. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*

Corrections effectuées par l'Evêché

*D42 : 15€ ;*

*D43 : 406€ ;*

*R17 : 44.744,57€ ;*

Correction effectuée suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

*D55: 0,00€ au lieu de 38.254,15€ ;*

*R25 : 0,00€ au lieu de 116.271,20€ ;*

*R28c : 78.017,05€ au lieu de 0,00€*

Considérant que les travaux de placement des horloges manquantes ou d'entretien (D55) envisagés par la fabrique d'église ne constituent pas des travaux sécuritaires obligatoires et impératifs mais esthétiques, ce pourquoi l'administration communale n'autorise pas cette dépense ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **44.744,57€** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 19/09/2025 et reçu le 19/09/2025) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 30.000€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : la délibération du 06 août 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

*D42 : 15€ ;*

*D43 : 406€ ;*

R17 : 44.744,57€ ;

Remarques de l'Evêché de Tournai

Néant

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Les travaux de placement des horloges manquantes ou d'entretien (D55) envisagés par la fabrique d'église ne constituent pas des travaux sécuritaires obligatoires et impératifs mais esthétiques et l'administration communale n'autorise pas cette dépense

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	51.396,39
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	44.744,57
Recettes extraordinaires totales	91.098,22
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.081,17
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	78.017,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.850,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.627,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	78.017,05
Recettes totales	142.494,61
Dépenses totales	142.494,61
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 29 juillet 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 05 août 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget :

*Info trésorier : il convient à l'avenir de compléter les votes du Conseil de fabrique sur le PV de délibération ; D42 : correction suite à la révision de l'obituaire et la facturation de la révision ; R17 : correction suite recalculation ;*

Considérant qu'après contrôles par le service Finances de l'Administration communale, les corrections suivantes sont à effectuer :

D17 : 2.868,16€,

D19 : 3.851,59€,

D26 : 2.369,55€, montants fournis par l'UCM avec majoration de 2% en prévision des probables indexations futures ;

D50k : frais pour affiliation au programme informatique Religiosoft manquants, ce qui est porté cet article à 637,45€ ;

R17 : la modification de l'article D50k a un impact direct sur la dotation communale et s'élève, après correction, à 19.930,31€ ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant la réception du courrier de l'Evêché en date du 27 août 2025 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée n'est pas respecté ;

Considérant qu'il est toutefois opportun de signaler nos remarques à la fabrique d'église ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **19.930,31€** ;

Considérant l'impact financier inférieur à 30.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1<sup>er</sup> : la délibération du 29 juillet 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est approuvée aux chiffres suivants :

Remarques de l'Evêché de Tournai

*Info trésorier : il convient à l'avenir de compléter les votes du Conseil de fabrique sur le PV de délibération ; D42 : correction suite à la révision de l'obituaire et la facturation de la révision*

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

*Erreur dans le calcul R20 (boni du compte 24-R20 du budget 2025) et oubli de l'inscription des frais pour la souscription au programme Religiosoft (D50k) qui ont, tous les 2, un impact direct sur le calcul du montant de la dotation communale (R17) ;*

*Les montants D17, D19 et D26 doivent correspondre aux chiffres fournis par l'UCM. Ceux-ci tiennent en compte une majoration de 2% en prévision des probables indexations futures.*

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	40.351,53
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	19.930,31
Recettes extraordinaires totales	8.463,25
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.463,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.510,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.304,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	48.814,78
Dépenses totales	48.814,78
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

***Objet: LL/IMIO scrl - Désignation de 5 délégués aux assemblées générales pour la législature 2024-2030.***

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1512-3 et L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 relative à l'adhésion de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl. ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Collège et Conseil, proportionnellement à la composition dudit Conseil;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à 5 ;

Considérant que le calcul en fonction de la clé D'Hondt donne la répartition suivante : 4 délégués pour le groupe MR et 1 délégué pour le groupe LES ENGAGES ;

Considérant qu'il convient dès lors, de désigner nos cinq délégués au sein de l'intercommunale IMIO scrl;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de désigner les 5 délégués suivants, aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO scrl :

- Pierre GUADAGNIN
- François ETEVE
- Cédric MASSART
- Romain DUPUIS
- Olivier FAYT

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO scrl.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération aux 5 délégués repris à l'article 1<sup>er</sup>.

***Objet: ILi/Culture - Approbation de la convention de dépôt de l'oeuvre d'art "Brasserie" de Stany HOLDA.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération datée du 27/03/2025 par laquelle le Collège communal autorise le dépôt de la peinture de Stany Holda : "Brasserie" par Madame Françoise THIBAUT-HELLEMANS et ses soeurs, propriétaires, à la salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que le vernissage et l'accroche de la peinture ont eu lieu le 12/09/2025 à la salle Jean Thibaut à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que le restaurateur de la peinture, Monsieur Kastelein, a estimé la valeur de cette oeuvre à 3.000,00€ ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de dépôt afin de régler les modalités de dépôt de ce tableau ;

Considérant qu'il sera nécessaire de souscrire une assurance pour cette oeuvre d'art ;

Considérant la proposition de convention ci-annexée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approver les termes de la convention ci-annexée de dépôt de l'oeuvre d'art "Brasserie" de Stany HOLDA.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à Madame Françoise THIBAUT-HELLEMANS et ses soeurs, propriétaires du tableau ;

- au service chargé des assurances.

Alexis Mulas souligne qu'il n'est pas précisé que le dépôt se fera à titre gratuit.

Marie-Astrid répond qu'il s'agit bien d'un dépôt à titre gratuit. La convention sera adaptée en ce sens.

***Objet: MB/ Vie sociale et associative : renouvellement de la convention de partenariat avec l'ASBL "Territoires de la Mémoire", pour les années 2026-2030.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25/03/2010 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL "Territoire de Mémoire" ;

Vu les reconductions suivantes :

Considérant le courrier de l'ASBL "Territoires de la Mémoire", du 5 septembre 2025 par lequel elle sollicite le renouvellement de l'adhésion au Réseau Territoire de Mémoire pour une période allant de 2026-2030 ;

Considérant la convention en annexe qui précise les modalités du partenariat ;

Considérant que pour la Commune et en particulier l'Association Communale du Souvenir Patriotique, être partenaire de cette ASBL serait un apport supplémentaire d'informations et un soutien pédagogique utile pour pouvoir sensibiliser la population, et plus particulièrement les enfants, aux dangers de l'extrémisme, du racisme et de la xénophobie ;

Considérant que ce partenariat impliquerait pour la Commune une participation financière d'un montant de 346 € par an, pendant la durée de la convention, à savoir 2026-2030 ;

Considérant que ces dépenses pourraient être prévues dans les budgets des années à venir, à l'article budgétaire actuel, à savoir le : 56201/12348, Territoire de Mémoire -Partenariat- ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le renouvellement du partenariat avec l'ASBL Territoires de la Mémoire et ce, pour une durée allant de 2026 à 2030.

Art. 2 : de marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat en annexe.

Art. 3 : de prévoir, en dépenses, aux budgets des cinq années à venir, un montant du 346 €/ par an, à l'article budgétaire 56201/12348, Territoire de Mémoire -Partenariat-.

Art. 4 : de charger le service Vie sociale et associative de relayer à l'Association Communale du Souvenir Patriotique le prolongement du partenariat avec l'ASBL "Territoires de la Mémoire" et des différentes possibilités de formations et autres qui y sont liées, ainsi que de transmettre une copie de la présente délibération et de la convention de partenariat au service des Finances pour leur parfaite information.

***Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal.***

· Yves Escoyez souhaite savoir si le PST avance.

Olivier Leclercq répond que le PST sera présenté au Conseil communal du 06 novembre 2025.

- Yves Escoyez explique qu'il avait été question de mettre sur pied une commission mobilité et que des initiatives en termes de mobilité sont prises. Où est-ce que ça en est ?

Olivier Dandois répond que concernant la rue Couture, les 2 phases test étaient reprises dans le plan mobilité. A la fin du test, on aura pas mal de données et pas mal de remarques des citoyens. Dès lundi, pour les 2 tests, on va mettre en ligne une enquête de satisfaction avec des questions d'ordre général et la possibilité pour les citoyens de donner leurs avis. On aura beaucoup de grain à moudre pour une commission mobilité. On va faire une grosse réunion mobilité avec l'ensemble de ces éléments-là. On se demandait même si on n'allait pas inviter tout le monde au niveau des conseillers.

Alexis Mulas précise que c'est une compétence du conseil communal. Ça pose une vraie question de débats et de transparence. C'est un problème d'apprendre ce test sur Facebook. On attendait cette commission mobilité avant de prendre des décisions mobilité. Et puis, on est interpellé alors que le conseil communal n'est pas responsable de ce choix. Cela pose une vraie question démocratiquement. Qu'on consulte avant et qu'on discute. Il a été étonné de voir cette décision du Collège.

Olivier Dandois rappelle que c'est écrit noir sur blanc dans le plan de mobilité. Faire une commission pour quelque chose où on était tous d'accord n'a pas de sens et il était plus intelligent de faire une commission après, avec les retours des gens. Ce serait plus utile.

Alexis Mulas explique que le plan de mobilité, c'est un catalogue avec toutes des mesures. Une réflexion aurait pu être faite en amont et on n'est pas informé de ça. C'est très utile après mais en amont, on peut aussi amener des éléments de réflexion. Ce n'est pas une question politique mais quelque chose de très concret.

Yves Escoyez précise qu'il faut aussi réfléchir à comment on peut diminuer cette tendance à être une voie de déviation de la N5. Il y a un flux assez important aux heures de pointe.

- Alexis Mulas explique qu'il y a un projet de padel à Nalinnes-Bultia. Le dossier est peu complet et peu étayé. Il y a des inquiétudes par rapport aux conséquences sonores et de vraies inquiétudes vis-à-vis de ce projet dans une quartier calme. Quelle sera la position du collège ?

Olivier Leclercq explique que l'enquête publique est clôturée aujourd'hui. Les membres du collège ont été reçus et invités par le comité de quartier lundi. Ils se sont

rendu compte des lieux. Le collège va étudier le dossier et se positionnera sans doute jeudi prochain.

Alexis Mulas souligne que l'enquête publique à l'initiative du collège, c'est une bonne chose. Mais il y a eu des changements dans le projet en cours d'enquête et un affichage au bout de l'allée, pas à même de la rue, peu visible. Or, le but est d'avertir les riverains. Il invite à la grande prudence sur ce projet, non abouti et le quartier ne nécessite pas un projet pareil.

Olivier Dandois précise que l'affichage a été mis par la suite sur la rue. Mais les riverains sont bien au courant car on a reçu énormément de remarques.

- Yves Escoyez souhaite savoir ce qu'il en est concernant le projet des containers.

Olivier Dandois répond que le projet a été refusé.

- Yves Escoyez explique qu'à un certain moment, il y avait des taxes sur les antennes GSM.

Catherine De Longueville explique que ce n'est pas revenu et que maintenant, la RW compense cela via un droit de tirage dans le cadre de l'accord "Tax on Pylons III".

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale;**

**Le Bourgmestre faisant fonction;**

**(s) BOULANGER Alice**

**(s) LECLERCQ Olivier**

---